

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-035

R-4113-2019

25 mars 2020

Phase 1

PRÉSENTS :

Simon Turmel

Louise Rozon

Jocelin Dumas

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable – Phase 1

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^{es} Adina Georgescu et Alexandre MacBeth.

Personnes intéressées :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)

représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (SÉ-AQLPA-GIRAM)

représenté par M^e Dominique Neuman.

1. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

[1] Le 4 décembre 2019, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5^o), 48, 49, 52, 72 et 112 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*², une demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (GNR), qu'elle amende le 16 décembre 2019 (la Demande)³.

[2] Dans le cadre de la Demande, Gazifère dépose une demande prioritaire afin que la Régie statue, avant le 16 décembre 2019, sur l'approbation des caractéristiques contractuelles détaillées à la section 2 de la pièce B-0006 (sous pli confidentiel) et contenues à la pièce B-0007 (sous pli confidentiel) lui permettant de répondre à ses obligations réglementaires en matière de GNR pour l'année 2020. Cette même demande prioritaire porte également sur la création d'un compte d'écarts, effectif pour le 1^{er} janvier 2020, permettant au Distributeur de comptabiliser les écarts entre les coûts d'achat réels et le prix de vente du GNR facturé à sa clientèle.

[3] Enfin, Gazifère demande à la Régie d'interdire, jusqu'au 31 mars 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives au prix d'achat du GNR contenues à la pièce caviardée B-0005 et à la pièce B-0006 (sous pli confidentiel), au détail de la proposition qu'elle prévoit conclure avec EBI Énergie inc. contenu à la pièce B-0007 (sous pli confidentiel) ainsi qu'à la valeur de l'entente contenue à la pièce B-0014 (sous pli confidentiel). Elle demande également à la Régie d'interdire, jusqu'au 31 décembre 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives à ses démarches pour déterminer la stratégie d'approvisionnement en GNR la plus adéquate pour l'année 2020, contenues aux réponses à la première DDR de la Régie à la pièce B-0014 (sous pli confidentiel). Au soutien de ces demandes de confidentialité, Gazifère dépose les déclarations sous serment de monsieur Jean-Benoît Trahan aux pièces B-0008 et B-0015⁴.

¹ [RLRO, c. R-6.01](#).

² [RLRO, c. R-6.01, r. 4.3](#).

³ Pièce [B-0018](#), p. 3 et 4.

⁴ Pièces [B-0018](#), p. 3 et 4, [B-0008](#) et [B-0015](#).

[4] Le 10 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-171⁵, dans laquelle elle demande à Gazifère de publier l'avis public, convoque les personnes intéressées à l'audience de la phase 1 fixée au 16 décembre 2019 pour le traitement de la demande prioritaire et fixe l'échéancier pour les demandes d'intervention relatives à la phase 2.

[5] Le 16 décembre 2019, l'audience relative à la phase 1 se tient à huis clos, incluant la décision relative à la phase 1 rendue séance tenante. La Régie juge que cette décision est de nature publique. Le 16 janvier 2020, la Régie rend sa décision D-2020-005⁶ relative à la phase 1.

[6] Du 21 janvier au 27 février 2020, l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA-GIRAM déposent leur demande de paiement de frais pour leur participation à la phase 1⁷. Le 7 février et le 4 mars 2020, Gazifère soumet ses commentaires à l'égard de la demande de paiement des frais des personnes intéressées⁸.

[7] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des personnes intéressées pour la phase 1 du présent dossier.

2. DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS DES PERSONNES INTÉRESSÉES

2.1 CADRE JURIDIQUE

[8] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

⁵ Décision [D-2019-171](#).

⁶ Décision [D-2020-005](#).

⁷ Pièces [C-ACEFO-0005](#), [C-FCEI-0008](#), [C-GRAME-0004](#) et [C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0006](#).

⁸ Pièces [B-0024](#) et [B-0025](#).

[9] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁹ et le *Guide de paiement des frais 2012*¹⁰ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[10] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 15 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 16 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[11] Les frais réclamés par l'ACEFO, la FCEI, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 1 s'élèvent à 16 181,19 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide.

[12] Gazifère n'a pas de commentaires particuliers à formuler à l'égard des demandes de l'ACEFO et du GRAME.

[13] Elle indique cependant que les montants réclamés par la FCEI et par SÉ-AQLPA-GIRAM dépassent le budget fixé par la Régie. Elle est d'avis que le nombre d'heures indiqué par ces deux participants est élevé, compte tenu que les sujets traités et le nombre de pièces à consulter étaient limités. Elle considère même injustifié le nombre d'heures indiqués par SÉ-AQLPA-GIRAM, soulignant qu'une des pièces n'a pu être consultée par l'analyste de ce participant, celui-ci n'ayant pu signer une entente de confidentialité lui permettant d'en prendre connaissance.

Opinion de la Régie

[14] La Régie juge que la participation des personnes intéressées a été utile. Elle est d'avis que les frais réclamés par l'ACEFO et le GRAME sont raisonnables. **Elle leur accorde**

⁹ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁰ [Guide de paiement des frais 2012.](#)

donc la totalité des frais réclamés. Elle partage toutefois l'avis de Gazifère sur le nombre d'heures élevé indiqué par la FCEI et SÉ-AQLPA-GIRAM. Elle constate également que les frais réclamés par la FCEI dépassent le budget autorisé dans sa décision D-2019-171¹¹. **Elle accorde donc à la FCEI et à SÉ-AQLPA-GIRAM des frais au montant de 4 748,75 \$.**

[15] En conséquence, la Régie octroie aux personnes intéressées, pour la phase 1 du présent dossier, les frais présentés au tableau suivant.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	3 158,06	3 158,06
FCEI	6 342,70	4 748,75
GRAME	1 134,28	1 134,28
SÉ-AQLPA-GIRAM	5 546,15	4 748,75
TOTAL	16 181,19	13 789,84

[16] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 2.2 de la présente décision;

¹¹ Décision [D-2019-171](#), p. 5, par. 9.

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Simon Turmel
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur